

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

MAIRIE DE VIELLE AURE
7 Place de la Fontaine
65170 VIELLE-AURE

ARRÊTÉ du 16 août 2023 n° AT 2023-31 COMMUNE DE VIELLE-AURE

Arrêté portant réglementation temporaire du domaine public routier sur le territoire communal
de Vielle-Aure

Régime applicable : réglementation du stationnement sur le domaine public routier à l'occasion
du Grand Raid des Pyrénées

Le Maire de la Commune de VIELLE-AURE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et
modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des
routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992 (livre I – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive Le Grand Raid des
Pyrénées, il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'agglomération de VIELLE-AURE ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit du **mercredi 23 août 2023 à 10h00 au
dimanche 27 août 2023 à 17h00** :

- Place de la Fontaine,
- RD N°19 (Rue du Pont),
- Les Allées,
- Parking de l'Ancienne Poste et en particulier l'accès aux Allées (de l'angle de
l'Ancienne Poste vers le Sud)

- **RD N°123B (Rue de l'Église),**
- **RD N°19 (Chemin d'Agos)** de la Place de la Fontaine au N°29 Route d'Agos,
- **RD 123B (Grand'Rue)**
- **Lotissement du Bernet**
- **Rue du Moulin**

L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Des zones de stationnement seront mises en place pour l'accueil du public, des participants et des riverains suivant les plans joints au présent arrêté

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Vielle-Aure.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – *Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX* – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Madame la Sous-Préfète des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Arreau/Vignec
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Direction des routes et des transports,
Madame le Maire de la Commune de Vielle-Aure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées.

Pour information à Messieurs les Maires de Guchen, Guchan, Saint-Lary Soulan et Vignec.

Fait à VIELLE-AURE, le 16 août 2023

Le Maire,
Maryse BEYRIÉ


